



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 15 mai 2007

N/Réf. : DEP- Division de Caen N° 367-2007

**Monsieur le Directeur
Du CNPE de Paluel
B.P. 48
76540 PALUEL**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-EDFPAL-0012 des 27 et 28 février 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection inopinée sur le thème de l'incendie a eu lieu les 27 et 28 février 2007 au CNPE de PALUEL.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

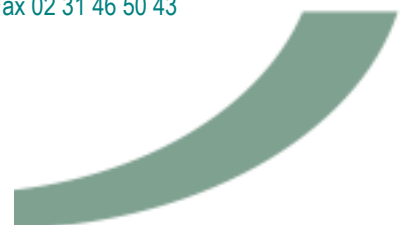
Synthèse de l'inspection

L'inspection des 27 et 28 février 2007 concernait la gestion du risque incendie : prévention, détection et lutte. Les inspecteurs ont procédé à deux exercices, l'un dans le magasin général et l'autre dans la laverie. Les inspecteurs ont aussi procédé à une visite du BAN (bâtiment des auxiliaires nucléaires) et plus particulièrement des sous-sols, des planchers filtrants et des locaux de compactage des déchets ; ils ont examiné des documents relatifs à la prévention de l'incendie : permis de feu, compte rendu et programmation des exercices, formation des agents des équipes d'intervention ; enfin, ils ont examiné les réponses à la lettre de suite de l'inspection réalisée en 2006 sur le même thème et un point a été réalisé concernant la mise en œuvre du PAI (plan d'action incendie).

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour gérer le risque incendie est en progrès mais reste perfectible. Les inspecteurs ont noté une sensible amélioration dans la gestion du potentiel calorifique, la rédaction des permis de feu et la réactivité des équipes d'intervention. Par contre, ils ont appris que la limite ultime de réalisation du PAI (30/06/07) serait inéluctablement dépassée au vu des moyens humains disponibles sur site. Enfin, ils ont noté que la mise en œuvre des presses à compacter dans les BAN accroissait sensiblement le risque incendie dans ces locaux.

Les inspecteurs ont relevé huit constats d'écarts notables.

.../...



A. Demandes d'actions correctives

A.1. Plan d'Action Incendie

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont fait le point sur le PAI et, plus particulièrement, sur le traitement des trémies. A la date de l'inspection, l'échéance du 31/12/2006 avait été respectée pour les trémies de type A. Cependant, le traitement des trémies de type B et C n'était pas soldé et était programmé sur l'année 2007 avec une échéance fixée par les services centraux d'EDF au 30/06/2007. Au vu des moyens humains alloués au site de Paluel à la date de l'inspection, le site a déclaré ne pas pouvoir tenir cette échéance ultime pour la mise en conformité d'un passif d'environ 1000 trémies.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation effective du traitement de l'ensemble des trémies pour le 30 juin 2007. Vous me tiendrez informé du respect de cette échéance à la fin des travaux.

A.2. Presses à compacter

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux du BAN du réacteur n°3 où les presses à compacter ont été installées. Ils ont constaté que :

- le local ND0528 présentait un important stockage de métaux divers,
- 12 fûts métalliques étaient entreposés dans le local ND0516 ainsi qu'une palette de ferraille,
- un stockage important de fûts et de déchets en cours de séchage depuis le 03/03/06 était présent dans le local ND0518.

Ainsi, malgré le fait que le réacteur était en fonctionnement, le potentiel calorifique présent dans ces locaux était supérieur à ce qui est autorisé. Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection des 22 et 23 août 2006. Les inspecteurs redoutent les phases d'arrêt de réacteur durant lesquelles les quantités de déchets à compacter sont beaucoup plus importantes.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de veiller au respect du potentiel calorifique autorisé dans ces locaux et, plus particulièrement, lors des arrêts de réacteur. Vous m'expliciterez les actions que vous comptez mener pour respecter les prescriptions.

A.3. et A.4. Exercices et entraînements des agents d'intervention

Les inspecteurs ont vérifié la réalisation effective des entraînements et exercices pour les agents d'intervention.

Ils ont noté que le site comptabilise le rôle d'équipier de 1^{ère} intervention en tant qu'exercice. Les inspecteurs considèrent que seul le rôle d'équipier de 2^{nde} intervention doit être comptabilisé en tant qu'exercice.

Je vous demande dorénavant de comptabiliser uniquement les équipiers de 2^{nde} intervention comme agent ayant participé à un exercice.

Ils ont également noté que le site comptabilise deux entraînements lors de détections intempestives ce qui n'est pas justifié de l'avis des inspecteurs.

Je vous demande dorénavant de comptabiliser un seul départ pour entraînement lors de détections intempestives.

A.5. Permis de feu

Les inspecteurs ont consulté par sondage des permis de feu. Ils ont noté une amélioration importante de la qualité des analyses en préalable à la délivrance de ces permis. Cependant, il déplore la non prise en compte quasi-systématique du risque de propagation malgré la réalité de ce risque.

Je vous demande de sensibiliser les rédacteurs des permis de feu à la prise en compte du risque de propagation.

A.6. Moyens de secours

Lors de l'exercice réalisé dans la laverie, les inspecteurs ont constaté que :

- le nombre d'extincteurs à eau pulvérisée a été jugé insuffisant compte tenu du potentiel calorifique,
- le tuyau du Robinet Incendie Armé était trop court pour intervenir dans les locaux virtuellement en feu.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de vérifier l'adéquation des moyens de lutte incendie avec le potentiel calorifique présent dans la laverie. Vous veillerez également à vous assurer que le positionnement du RIA et la longueur du tuyau sont adaptés à une intervention dans l'ensemble de ces locaux.

A.7. Exercice – Intervention du rondier

Lors de l'exercice réalisé dans le magasin général, le rondier de première intervention a acquitté l'alarme du coffret de regroupement situé à l'étage inférieur sans avoir vérifié la présence effective d'un feu en local. Cet acte constitue un manquement grave aux règles de sécurité incendie.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de sensibiliser votre personnel d'intervention aux actions à entreprendre avant d'acquiescer une alarme incendie.

A.8. Exercice – Temps d'intervention et accès en zone contrôlée

Lors de l'exercice réalisé dans la laverie, par suite d'un problème d'accès en zone contrôlée, le rondier et l'équipe de seconde intervention sont intervenus avec un retard important par rapport aux prescriptions nationales.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de veiller à l'accessibilité des équipes d'intervention dans l'ensemble des locaux du site.

A.9. Coffrets électriques

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que de nombreuses armoires électriques de la laverie, des couloirs du BAN de la tranche 3 et 4 n'étaient pas fermées à clé.

Je vous rappelle que les dispositions du décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques imposent la protection des travailleurs contre les risques de contact avec des conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de procéder à la fermeture de tous les coffrets électriques de vos installations et de m'indiquer les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour vous assurer, à tout moment, de l'application des dispositions du décret du 14 novembre 1988 sur votre site.

B. Compléments d'information

B.1. Plancher des filtres

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'une unité de traitement des déchets sur le plancher des filtres. Ils ont noté également que des déchets étaient stockés dans les aires de stockage du plancher des filtres depuis le 13 décembre 2005.

Je vous demande de me fournir une analyse de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le plancher des filtres avec les charges calorifiques entreposées dans ce local.

B.2. Zone de Feu d'Accessibilité (ZFA)

Deux escaliers du BAN ont été déclarés ZFA. Paradoxalement, ils aboutissent dans des circulations largement enfumables ce qui représente un danger important pour les évacuations et une gêne certaine pour les équipes d'intervention.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de me fournir votre analyse sur l'adéquation entre la configuration de ces ZFA et leur classement en tant que ZFA.

B.3. Sacs de déchets en zone contrôlée

Les inspecteurs ont noté une pratique courante sur le site de Paluel : les sacs prévus pour recevoir des déchets contaminés sont utilisés couramment pour stocker des matériaux non contaminés. Cette pratique peut engendrer des méprises pour les utilisateurs si un sac contient des déchets contaminés mal identifiés.

Je vous demande de me fournir votre analyse de cette pratique courante sur le site de Paluel. Vous veillerez à m'expliquer les lignes de défense qui permettent d'éviter une méprise des intervenants sur le contenu d'un sac mal identifié.

B.4. Détecteur incendie

Lors de l'exercice dans la laverie, les inspecteurs ont essayé à plusieurs reprises de déclencher les détecteurs 0JDT16SJ109 et 0JDT29IA109 sans succès. Ils ont par la suite décidé d'appeler la salle de commande pour simuler l'alarme incendie dans la laverie.

Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles ces détecteurs n'ont pas fonctionné. Vous me fournirez le compte-rendu d'intervention de la dernière vérification de ces détecteurs avant notre exercice. Si la défaillance du matériel était avérée malgré la réalisation de sa vérification, vous vous positionnerez sur la pertinence et l'efficacité de vos vérifications.

B.5. Sous-sols du BAN

Les inspecteurs se sont rendus dans le sous-sol du BAN et ont constaté une amélioration de la situation concernant l'entreposage des déchets. Cependant, la charge calorifique présente dans ces locaux demeure importante et la configuration de ces locaux rend très difficile une intervention des secours.

Suite à la dernière inspection des 22 et 23 août 2006, je vous avais demandé de me fournir une étude sûreté évaluant les conséquences, sur le reste du réacteur, d'un incendie dans ces locaux en prenant en compte une charge calorifique majorante. Vous avez procédé à un réaménagement dans le sous-sol du BAN et prévoyez des améliorations de l'installation pour la lutte contre l'incendie courant 2007, jugeant ainsi que l'étude n'était plus nécessaire. Néanmoins, au vu de la charge calorifique encore entreposée dans ces locaux malgré les progrès réalisés, je réitère ma demande.

Je vous demande, sous 6 mois, de me fournir une étude sûreté évaluant les conséquences, sur le reste du réacteur, d'un incendie dans ces locaux en prenant en compte une charge calorifique majorante.

C. Observations

C.1. Exercice – Indicateur d'appel et Fiche d'Action Incendie

Lors de l'exercice réalisé dans le magasin général, les inspecteurs ont constaté :

- l'absence d'indicateur d'appel pour le bureau à partir duquel l'alarme a été déclenchée,
- la présence de la Fiche d'Action Incendie à l'étage inférieur de celui où est situé le bureau.

La présence d'un indicateur d'appel et une meilleure localisation de la FAI auraient permis de réduire les temps d'intervention en facilitant la reconnaissance du départ de feu.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de division de Caen,

SIGNE PAR

Hubert SIMON